



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Bures-sur-Yvette (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-019-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yvette, approuvé par arrêté n°2006.PREF-DRCL/566 en date du 26 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 relatif au site inscrit de la Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1985 relatif au site classé du parc du château « Grande Maison » ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1959 relatif au site classé du domaine de Launay ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la révision générale du PLU prescrite par délibération du conseil municipal de Bures-sur-Yvette du 10 décembre 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil de territoire du 20 février 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 22 mars 2017 pour examen au cas par cas de la révision générale du PLU de Bures-sur-Yvette ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 2 mai 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 22 mars 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 mai 2017 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants tels que :

- la préservation du patrimoine naturel et bâti et des paysages associés, notamment lié aux sites classés et inscrit du territoire (le parc du château « Grande Maison », le domaine de Launay et la Vallée de Chevreuse) ;
- la protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées, notamment en raison de la présence de l'Yvette, du ruisseau le Vaularon et de mares (dont le bassin de retenue des crues de l'Yvette, de Gif-Bures), du coteau boisé de la Guyonnerie et des bois de la Garenne, de la Hacquinière et Marie, qui sont identifiés au SRCE comme réservoirs de biodiversité et porteurs de corridors écologiques, qui définit des objectifs de préservation et de restauration lorsqu'ils sont dégradés ;
- la présence de zones humides de classes 2 et 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) à préserver, situées au nord du territoire communal ;
- l'exposition de la population aux risques naturels d'inondation par débordement de l'Yvette et par ruissellement des eaux pluviales, et de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles (avec un aléa fort sur une partie de la vallée de l'Yvette) ;

Considérant que ces enjeux sont bien identifiés dans le dossier, que la révision du PLU a notamment pour objectif de conforter leur prise en compte et que le PADD comporte des orientations en lien avec cet objectif ;

Considérant que le contrat de développement territorial (CDT) Paris-Saclay Territoire Sud, signé le 5 juin 2016 et visé par le dossier transmis à la MRAe (Diagnostic et état initial de l'environnement), mentionne notamment, parmi ses 24 fiches actions, le réaménagement et l'ouverture du site Campus-Vallée, situé au pied du plateau de Saclay, sur la commune de Bures-sur-Yvette, en grande partie dans le site classé du domaine de Launay ;

Considérant que le projet de PLU vise en particulier à permettre :

- le développement des activités économiques dans la ville par la mutation du site de l'Université et la requalification de secteurs des grands axes routiers structurants (route de Chartres, rue Charles de Gaulle, rue du Général Leclerc) ;
- la construction de logements par la densification de l'enveloppe urbaine existante avec le projet d'extension de l'opération centre-ville, la finalisation de l'« îlot Mairie », la réalisation de logements individuels sur le secteur « Montjay » et la

- réalisation de logements individuels par extension de l'urbanisation à hauteur de 2 hectares au sud de la rue de la Guyonnerie ;
- le réaménagement du château « Grande Maison » ;

Considérant que ces secteurs sont concernés par les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire, et que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas n'apporte aucune précision sur les objectifs de la révision du PLU en termes d'emplois et de population ni sur le nombre de logements et la surface dédiée aux locaux d'activités prévus dans chacun des secteurs de projets, et que les opérations prévues par le PLU devront être justifiées au regard de ces objectifs et de leurs incidences directes ou indirectes sur les enjeux environnementaux précités, notamment dans le contexte de la densification autour des deux gares existantes du RER B, prévue par le SDRIF ;

Considérant également que certaines ambitions affichées dans le projet de PADD, telles que "Développer des espaces publics généreux" (p.6) ou "Réaffirmer la nécessité de créer une voie nord-sud" (p.19), ne permettent pas clairement d'identifier à ce stade les possibles impacts sur l'environnement ou la santé humaine de leur traduction dans le PLU ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bures-sur-Yvette est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bures-sur-Yvette, prescrite par délibération du 10 décembre 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

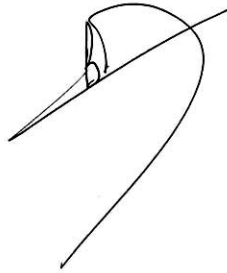
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Bures-sur-Yvette serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).